

ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR POLICE DE CIRCULATION

LE MAIRE

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande en date du 11 juillet 2025 de la SA SCOP LABBE TP, domiciliée Les Fours à Chaux – 16500 CONFOLENS, et représentée par M. Mathieu DUBOURNET

CONSIDERANT la situation des lieux et que pour permettre les travaux de voirie du Sygesbem rue des Champorées et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ainsi que des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T E

● **ARTICLE 1**

Sur la rue du des Champorées (VC n°1), la circulation sera temporairement réglementée par panneaux A3 (chaussée rétrécie) pendant la durée du chantier.

Cette réglementation sera applicable pour 25 jours à compter du 15 juillet 2025.

● ARTICLE 2

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Chaussée rétrécie
- Limitation de vitesse à 30 Km/h
- Interdiction de stationner et de dépasser
- Neutralisation de la demi-chaussée par signalisation adaptée et implantée en l'axe de la chaussée sur toute la longueur de la section de voie concernée par l'alternat.

● ARTICLE 3

La circulation pourra être rétablie chaque soir dès lors que le chantier aura été correctement remis en ordre et qu'il sera constaté que la circulation peut être rétablie sans danger pour les usagers de cette voie.

● ARTICLE 4

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

● ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Ampliation du présent arrêté adressé à :
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne,
Monsieur le Président de la CCHLeM
SA SCOP LABBE TP,

Fait à PEYRAT DE BELLAC, le 12 juillet 2025

M. Vincent COURTIoux
Adjoint délégué

